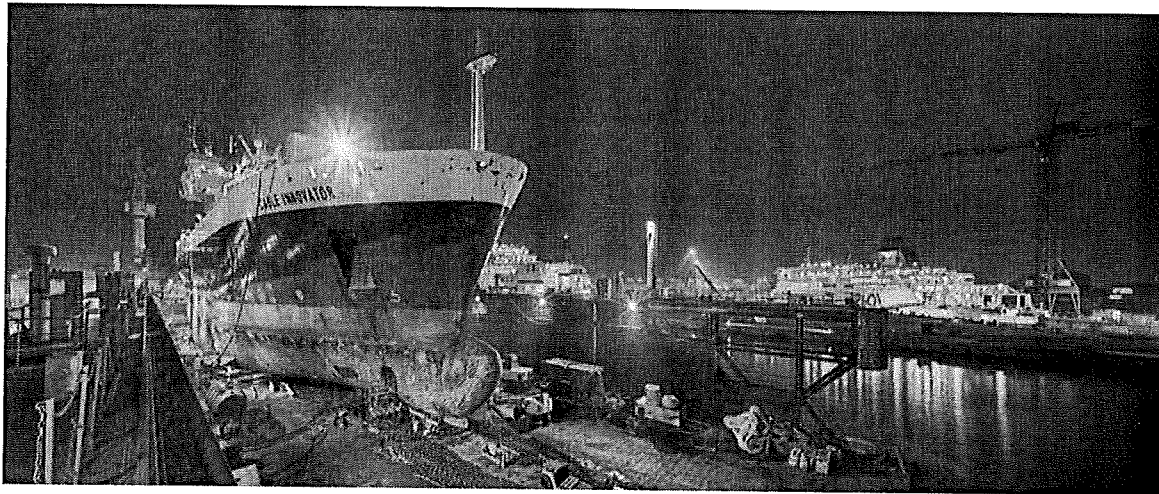


Préfecture du Nord

Enquête publique

**Demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de réparation
et transformation navales sur le territoire de Dunkerque
présentée par la Société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE**

Arrêté du 14/02/2017 de Monsieur le Préfet du Nord



Enquête I.C.P.E. menée du lundi 13 mars

au jeudi 13 avril 2017

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E17000018/59 du 1^{er} février 2017

Conclusion et Avis du Commissaire Enquêteur

Siège de l'enquête : Mairie de Dunkerque

Roger FEBURIE : Titulaire

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 3
I - QUALITE DU DOSSIER	page 3
I-1 – L’ETUDE D’IMPACT	page 4
I-2 – L’ETUDE DES DANGERS	page 6
I-3 – L’HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL	page 6
I.4 – LES DIFFERENTS ENJEUX	page 6
II – AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE	page 7
III – AVIS SUR LE MEMOIRE MOTIVE EN REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE	page 9
IV– AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 58

PREAMBULE

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE a déposé le 26 juillet 2016 à la Préfecture du Nord, un dossier pour obtenir l'autorisation d'exploiter le centre de réparation et de transformation de navires sis 2080 route des docks flottants à Dunkerque, dans le souci de se mettre en conformité avec la réglementation actuelle. Elle a complété son dossier de demande le 5 janvier 2017.

Cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est présente sur ce site depuis 1950.

Le dossier relatif à cette demande d'autorisation préfectorale présentée par la société DAMEN SHIPREPAIR vient d'être soumis à l'enquête publique.

Après une étude attentive et approfondie des données contenues dans le dossier, les analyses, suite aux réflexions, aux réunions avec le pétitionnaire, à la visite sur le terrain, aux observations du public, aux réponses du requérant dans son mémoire en réponse ; le commissaire enquêteur a émis un avis motivé et arrêté ses conclusions sur la demande d'exploitation du centre de réparation et transformation navales formulée par la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE.

Il convient de rappeler que le rôle du commissaire enquêteur n'est pas un rôle d'expert et qu'il se doit de laisser aux services de l'Etat de poursuivre l'instruction technique du dossier à l'issue de l'enquête publique.

I - QUALITE DU DOSSIER

Il n'y a aucune difficulté à signaler. Le dossier est complet, clair, et bien illustré. Il comporte tous les documents qui permettent une consultation précise et cohérente de la demande d'autorisation d'exploiter. Il est agrémenté de tableaux, schémas et cartes qui permettent une bonne lisibilité.

Le dossier présenté à l'enquête publique est considéré, par le commissaire enquêteur, comme étant conforme à la réglementation et de qualité. Il est régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisées, soit ATEIM sis route express à Fort-Mardyck.

Le dossier est abordable par un public non initié et permet de se forger un avis dans le cadre de l'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents enjeux et les impacts sont correctement identifiés et bien traités.

Le dossier aborde bien les objectifs de protection à l'environnement comme la réduction du risque à la source, le changement climatique, la biodiversité, les paysages, les ressources et surtout la santé publique.

Les installations de la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE sont situées dans la zone UIP du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque approuvé le 9 février 2012. Le site est implanté en zone industrialo-portuaire en bordure du bassin maritime, sur un ensemble complètement artificialisé.

Le nouveau dock flottant installé sur le site de Dunkerque, d'un coût de 9 millions d'euros inauguré le 10 mars 2017 permet désormais à l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE d'accueillir les plus grands ferries en service.

L'investissement réalisé par le Grand Port Maritime de Dunkerque et la région des Hauts-de-France de financer ses installations démontrent la volonté d'assurer l'avenir de cette activité portuaire.

I-1 L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact qui est le document charnière pour la procédure d'autorisation, paraît claire et bien construite. Son résumé non technique paraît abordable à un public non initié.

L'étude d'impact composée de 91 pages comprenait bien les éléments prévus par la législation :

- Présentation de l'environnement général dans le cadre de l'exploitation du site ;
- Etudes détaillées de l'état initial et des effets potentiels, que ce soit sur le milieu naturel, les activités économiques ou la santé,
- L'étude comporte une Evaluation du Risque Sanitaire (E.R.S.)

Elle expose une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme de l'exploitation du site, en particulier sur les éléments relatifs à l'environnement du voisinage (air, bruits, déchets, trafic) l'hygiène et la santé.

Les études ont été réalisées par la société ATEIM de Fort-Mardyck.

Au regard des enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial, les effets du projet et les mesures adoptées.

Les habitats naturels existants sur le site sont pauvres d'un point de vue floristique comme faunistique. Le milieu récepteur des rejets aqueux, les eaux du bassin maritime, présentent une qualité biologique faible.

Une étude d'incidence a été menée et conclut que le projet n'engendrera aucun effet notable et aucun impact résiduel sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur ces zones.

Le projet implanté au sein du GPMD ne consomme aucune terre agricole.

Le projet est compatible avec l'affectation des sols telle que définie par le document d'urbanisme de la ville de Dunkerque. Le site accueille des travaux d'entretien et de réparation navale depuis plus de 25 ans. Aucune construction supplémentaire ne sera créée.

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE a réalisé une étude de sol le 17.08.2012. Les résultats d'analyse ne montrent aucune pollution significative.

Il est admis que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le fonctionnement écologique du réseau NATURA 2000, une zone étant située à proximité du site 1120 mètres à l'est de la zone ZNIEFF 1. L'activité de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE n'aura pas d'impact direct sur les espèces présentes dans cette ZNIEFF.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en limite de propriété et dans les zones à émergences règlementées. Les niveaux sonores et le critère d'émergence ne sont pas respectés la nuit en période de sablage, aussi DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE a pris la mesure d'interdire ces opérations la nuit en forme 5.

Les déchets générés par le fonctionnement des installations de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE, compte-tenu de leurs conditions de stockage, ne génèrent aucun rejet, ni vers les milieux sols et eaux, ni vers le milieu air. Il n'y a donc aucun facteur d'effet possible sur la santé des populations voisines.

Des mesures sont prises sur le site pour garantir la protection de l'environnement :

- L'élimination des déchets dans des filières agréées,
- Les rejets atmosphériques sont limités et maîtrisés. Ils ont un impact limité sur l'environnement approché du site.
- Les eaux usées sanitaires

La consultation des avis environnementaux à proximité du site ne laisse pas entrevoir la possibilité d'effets cumulés.

DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE est à l'origine d'émission de COV de l'atmosphère lors de l'application de peinture. Il apparait que ces émissions constituent la principale source potentielle d'impact, c'est pourquoi une Evaluation des Risques Sanitaires (E.R.S) a été développée sur cet impact dans le dossier. Compte tenu de ces résultats, déterminés à partir de conditions défavorables, la survenue d'un effet toxique dû au xylène, à l'éthylbenzène ou au toluène est peu probable pour les populations voisines de ce site, même pour celles dites sensibles.

L'étude d'impact a été considérée comme satisfaisante dans l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 janvier 2017 jointe au dossier d'enquête et mis à la disposition du public

I-2 L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers présentée dans le dossier d'enquête, recense et analyse les sources de dangers et les risques potentiels que les activités d'exploitation du site peuvent engendrer. Les mesures prises par DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE visent à réduire au maximum ces risques, tant du point de vue de probabilité d'occurrence que de la gravité des incidents et accidents qui pourraient survenir.

Les principaux risques identifiés seraient une rupture guillotine d'un flexible acétylène ou d'une canalisation de cuve de gaz propane. Au regard de l'évaluation des dangers étudiée à partir des risques définis par la réglementation, il apparaît que l'ensemble des risques engendrés par les installations est acceptable.

L'impact lié au trafic au sein du site de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE peut être considéré comme négligeable.

L'étude de dangers est correctement traitée, de façon adaptée aux enjeux et ne recense pas de phénomènes dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

Le projet se situe sur une zone portuaire existante et n'engendre pas de travaux d'aménagement supplémentaires qui pourraient avoir des impacts significatifs sur l'environnement.

I-3 L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

Le dossier prend bien en compte les risques liés aux activités d'exploitation du site, il analyse également les mesures prises en matière de sécurité, d'hygiène et de santé notamment les consignes mises en place afin d'éviter les accidents et les moyens de prévention et de secours mis en œuvre.

I-4 LES DIFFERENTS ENJEUX :

- Enjeux du territoire portuaire :

De par sa situation, le site ne présente pas d'enjeux environnementaux forts, susceptibles d'être impactés par l'activité de la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE.

Le site est implanté en zone industrialo-portuaire en bordure du bassin maritime, sur un ensemble complètement artificialisé.

Une ZNIEFF est située à environ 1,100 kilomètre du site. La flore observée sur le site est constituée d'espèces communes. Les habitats naturels existants sur le site sont pauvres d'un point de vue floristique et faunistique.

Le site est implanté sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, malgré les nombreux aménagements survenus au fil du temps une biodiversité importante s'est développée.

Enjeux sociaux et économiques :

Le Grand Port Maritime de Dunkerque constitue un enjeu économique majeur pour la région et son secteur de la réparation, la maintenance et la transformation navales assuré notamment en partie par DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE, en est une composante essentielle.

La rénovation totale du radier du dock flottant du site et de son ponton d'accès démontre cette volonté d'accueillir des navires de plus en plus grands. Ce projet correspondait à un axe prioritaire du schéma de développement portuaire et apparaît donc comme une nécessité pour répondre à la demande du marché et améliorer la compétitivité.

L'investissement réalisé par le GPMD et la région des Hauts-de-France de financer ses installations démontrent la volonté d'assurer l'avenir de cette activité portuaire.

Le site de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE se situe dans un environnement maritime à fort enjeu économique.

Le projet implanté au sein de la partie artificialisée du Grand Port Maritime de Dunkerque ne consomme pas de terre agricole.

Les enjeux sociaux et humains sont importants du fait de l'emploi de 146 personnes travaillant sur le site ainsi que les employés des entreprises sous-traitantes.

L'entreprise DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE est habilitée au traitement des dossiers classés « Confidentiel OTAN » ce qui démontre un gage de sérieux et de professionnalisme.

II – AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique proprement dite, d'une durée totale de 32 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 13 mars 2017 au jeudi 13 avril 2017 inclus.

Au cours de l'enquête, les administrés et les personnes intéressées pouvaient librement consulter les dossiers réglementaires mis à leur disposition dans les mairies, et formuler leurs observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était accessible sur le site internet de la Préfecture du Nord. Un poste informatique était mis également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé

Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Dunkerque, ou bien les remettre directement au commissaire enquêteur lors des permanences.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettaient une appropriation aisée des enjeux du projet.

Cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les mairies de Dunkerque (siège de l'enquête) et de Saint-Pol-sur-Mer (commune de rayon) dont notamment une effectuée le samedi matin.

L'affichage de l'enquête, tant dans les mairies, qu'au siège de l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE, que sur le terrain, a été réalisé réglementairement et vérifié par le commissaire enquêteur quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, à mi-enquête et lors des permanences.

Les affichages dans les communes où étaient déposés le dossier et registre d'enquête ont été confirmés par les certificats d'affichage signés par les maires et transmis en fin d'enquête au commissaire enquêteur.

L'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain a été réalisé par les services de l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE après concertation avec le commissaire enquêteur et les services de la Préfecture le 27 février 2017.

La parution du premier avis sur deux journaux locaux a eu lieu :

* La Voix du Nord, éditions 59, du 21 février 2017.

* Nord Eclair, édition du 21 février 2017

Le rappel de l'enquête publique a été effectué par une deuxième parution, dans les huit premiers jours de l'enquête publique :

* La Voix du Nord, éditions 59, du 14 mars 2017.

* Nord Eclair, édition du 14 mars 2017.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête la Préfecture du Nord avait mis à disposition du public sur son site internet <http://www.nord.gouv.fr>, l'ensemble du dossier.

En outre, l'ensemble du dossier d'enquête était téléchargeable sur ce site pendant toute la durée de l'enquête.

Le 10 mars 2017, un reportage télévisé a été diffusé sur France 3 Cote d'Opale avec pour sujet l'inauguration d'un nouveau dock.

Le 11 mars 2017, un article intitulé « Avec son nouveau dock, DAMEN veut rester longtemps à Dunkerque » est paru dans la Voix du Nord.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans les bureaux mis à sa disposition par les mairies. Les conditions matérielles et de confidentialité étaient tout à fait satisfaisantes, tant pour le commissaire enquêteur que pour le public. Le public a pu s'exprimer facilement que ce soit auprès du commissaire enquêteur que sur les registres d'enquête.

Les services administratifs des mairies étaient disponibles et ont contribué à ce que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Le 3 avril 2017 une visite d'inspection par les services de la D.R.E.A.L. a eu lieu et un rapport d'inspection a été établi.

III – AVIS SUR LE MEMOIRE MOTIVE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le public a consulté le dossier en mairie, il n'a pas demandé à être entendu par le commissaire enquêteur. Une observation a été consignée sur les registres d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique l'ensemble des remarques et observations faites par le public et le commissaire enquêteur ont été transmis au maître d'ouvrage le 20 avril 2017.

En date du 4 mai 2017, le pétitionnaire nous remet son mémoire en réponse.

L'ensemble des dépositions portées sur les registres ainsi que les observations formulées par le commissaire enquêteur sont détaillées ci-dessous suivies de la réponse du maître d'ouvrage et de l'analyse dudit commissaire enquêteur :

- Registre de Dunkerque :

Déposition écrite DUN-E1D - Le 15 mars 2017, Monsieur **MARIETTE Michel**, vice-président de l'Association de Défense de l'Environnement du Littoral-Est (**ADELE**) a déposé comme suit :

« En préambule, les associations de défense de l'environnement considèrent comme indispensable que le port de Dunkerque, dans le range des ports de la Mer du Nord, soit doté d'une activité de réparation navale, répondant aujourd'hui au concept de développement durable d'une part et de l'économie circulaire d'autre part.

Il convient de se féliciter de la démarche de régularisation attendue depuis des décennies. L'ADELE tient à souligner la bonne qualité des documents fournis au dossier.

Observations :

- 1 – page 35/91 *A propos de la consommation d'eau potable à usage industriel, il serait intéressant de disposer d'un indicateur expliquant les variations de consommation en fonction du nombre de nettoyages de carène des bateaux.*
- 2 - page 39/91 *Les eaux du réchauffeur passent par une cave de rétention vidangée par une entreprise extérieure : l'ADELE demande une traçabilité des opérations de contrôles et de vidange à partir d'un registre prévu à cet effet.*
- 3 - *La qualité des sédiments est abordée ; il est confirmé la présence de nitrates lourds et des HPA.*

Il est mentionné que les fonds marins occupés par l'activité de réparation navale ne font pas l'objet de dragages d'entretien régulier.

L'ADELE déplore cette disposition ; la réalisation des campagnes régulières liées à la sédimentation chronique des barrages à flots permettrait d'éviter la migration des polluants dans la colonne de sédiments et un accroissement des teneurs et en définitive, un coût de traitement plus conséquent lors d'une opération de dragage.

- 4 – page 47/91 *Se préparer au risque de submersion marine. Le P.P.R.L. de Dunkerque- Bray-Dunes va être prochainement présenté au Comité de Concertation (COCON). Il serait intéressant d'examiner les cartographies en cours de finition par*

la D.D.T.M. avec les dernières hypothèses retenues par la D.R.E.A.L. Rappeler que concernant l'extension du quai à conteneurs au Port Ouest, le GPMP applique le principe de précaution en relevant le niveau de ses futurs quai de 1,50 mètre pour tenir compte des scénaris temps de retour > 250ms. Il est précisé page 21/91 que le site DAMEN peut être exposé au risque de submersion (cf évènement du 1/2/1953).

- 5 – page 43/91 Le partenariat avec le GPMD devrait permettre de vérifier l'efficacité des systèmes d'assainissement sauf erreur de ma part, la convention établie à ce sujet ne figure pas au dossier dans le livre des annexes. Page 6/27 du résumé, il est dit que cette conversion a pour objet la prise en charge par le GPMD des effluents générés par DAMEN.
- 6 – page 45/91 A propos des déchets issus du traitement des carènes, les moyens mis en œuvre pour leur récupération (procédures) sans occasionner un retard préjudiciable, doivent être précisés.
- 7 – page 50/91 Le fait de constater qu'au niveau des plaquettes DIEM, que l'on observe plus de dépôts de poussière avant l'opération de sablage que pendant, mérite une explication (bruit de fond environnant très impactant à vérifier).
- 8 – page 7/27 La société DAMEN effectue une analyse des eaux rejetées. La liste des paramètres recherchés est-elle bien en adéquation avec tous les polluants générés par l'activité ; la fréquence des campagnes permet-elle de disposer de données fiables et représentatives. Sont visés les polluants : le Xylène, l'éthylbenzène et le toluène (page 23/27). Le respect des dispositions de la DCSMM (PAMM) avec ses 10 descripteurs est-il assuré ?
- Conclusion : L'ADELE demande que soit pris en considération les observations précitées et émet un avis favorable au projet de régularisation d'une activité qu'elle soutient du port de Dunkerque.»

Réponse du maître d'ouvrage :

- 1- Nous faisons comme demandé un suivi en fonction du nombre de mètres carrés à traiter par navire. Nous n'avons pas forcément de lavage ou un même niveau de lavage sur tous les navires. Nous avons un tableau indicateur réalisé par le service peinture afin de suivre la consommation d'eau en fonction de la surface à traiter par navire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Un tableau indicateur qui prend en compte la nature du bateau et le détail des travaux effectués répondra aux interrogations.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 2- Les vidanges des cuves de rétention des réchauffeurs sont suivies via le registre des déchets dangereux. Une colonne a été ajoutée afin d'identifier rapidement cette opération dans notre tableau

Analyse du commissaire enquêteur :

L'ajout de cette colonne sur le registre des déchets dangereux permettra la traçabilité des opérations de vidanges.

Réponse du maître d'ouvrage :

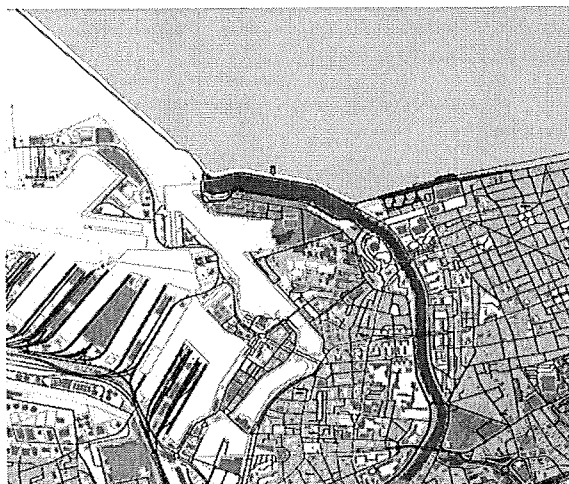
3- Les opérations de dragage du port sont sous la responsabilité du GPMD.

Analyse du commissaire enquêteur :



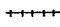

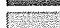
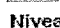



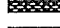



Dont acte.

Réponse du maître d'ouvrage :

4- L'entreprise est protégée par les infrastructures présentes (jetée, digue...), et située bien au-dessus du niveau de la mer. La carte ci-dessous représente les aléas de submersion marine. On remarque que le site DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE n'est pas concerné. Historiquement, le site n'a jamais subi d'inondation que ce soit par la pluie ou par submersion marine.(cf. : **PPRT de 2011 joint**).



Légende

-  Limite de communes
-  Limite parcellaire
-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Bâti
-  Bâti repère
- Niveau d'aléa**
-  Faible
-  Moyen
-  Fort
-  Très fort
-  Bande de 100 m - débordement et/ou rupture
-  Bande de 100 m - franchissement
-  Position de brèche



PREFECTURE DU NORD
CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
Bureau de l'Information & de la Sensibilisation

ARRETE RELATIF A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
situés sur la commune de DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Nord ;
Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DUNKERQUE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de DUNKERQUE, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 2 : L'arrêté du 21 avril 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DUNKERQUE est abrogé.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et son annexe sont adressés au maire de DUNKERQUE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de DUNKERQUE.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à LILLE, le

23 JAN. 2012

Dominique BÜR

ADRESSE POSTALE : 12-14 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20 30 59 59 – Télécopie : 03 20 30 55 54 – Site internet : www.nord.gouv.fr



Préfecture du Nord

Commune de Dunkerque

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du 23/01/12 mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____ oui non _____

Prescrit _____	date 13/02/2001	aléa Inondation
Prescrit _____	date 13/02/2001	aléa Retrait-gonflement des sols argileux
Prescrit _____	date 14/09/2011	aléa Risques littoraux
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet
_____ Consultable sur Internet
_____ Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t _____ oui non _____

Prescrit (PPRT Multisites) _____	date 20/02/2009	effet Thermique
_____	_____	Suppression
_____	_____	Toxique
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

PPRT Multisites prescrit le 20/02/2009 _____ Consultable sur Internet
_____ Consultable sur Internet
_____ Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité _____ Forte zone 5 _____ Moyenne zone 4 _____ Modérée zone 3 _____ Faible zone 2 _____ Très faible zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait du périmètre d'étude du PPRT Multisites prescrit le 20/02/2009 _____

Cartographie des zones inondables par submersion marine _____

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Le préfet de département



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques
62 Boulevard de Belfort
BP 289

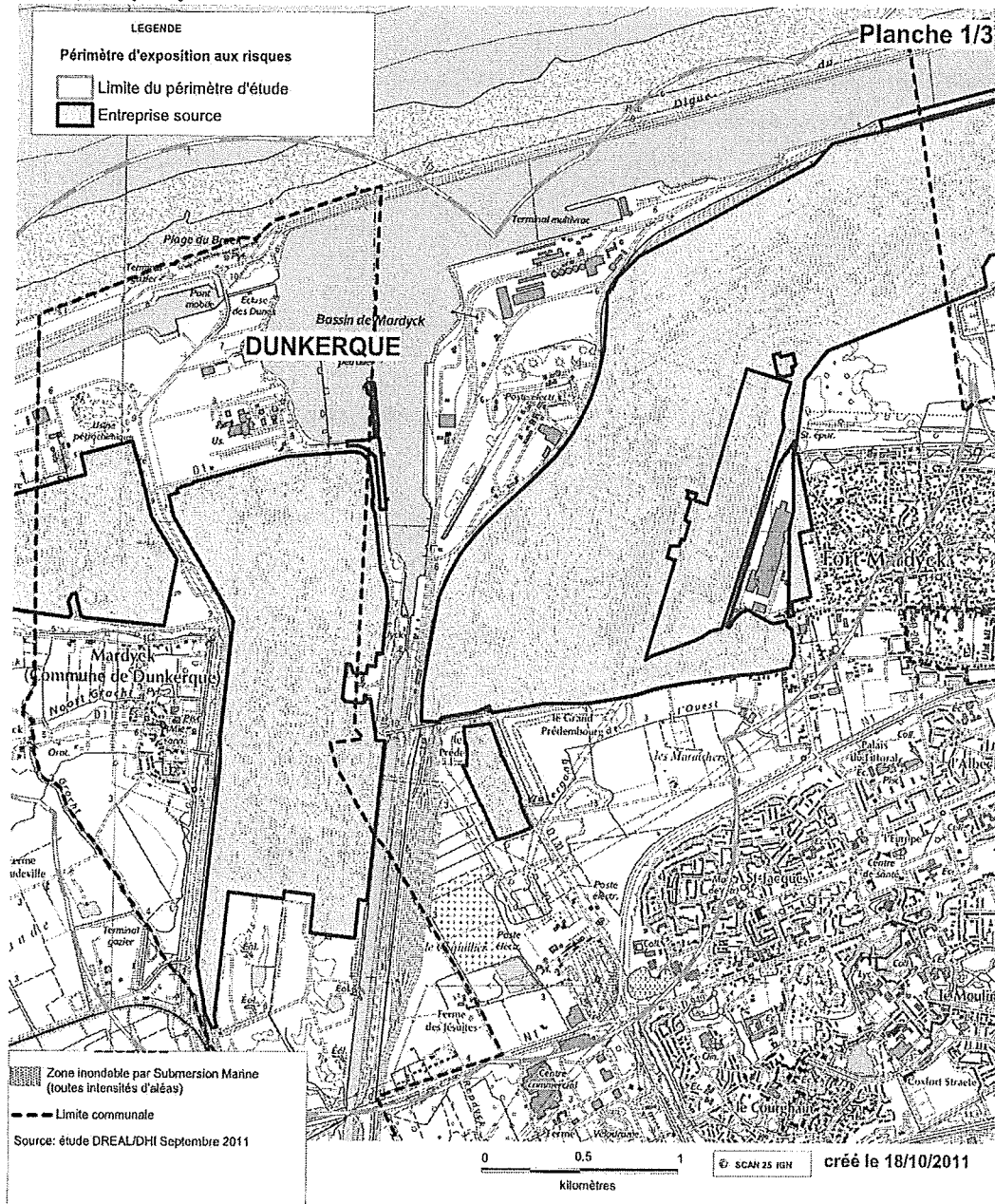
59019 LILLE CEDEX

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Technologiques Site Multisites en cours

Information du risque de Submersion Marine sur le bassin de risque de Dunkerque à Bray-Dunes Commune de DUNKERQUE

Ech:1/25000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance

Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE CEDEX

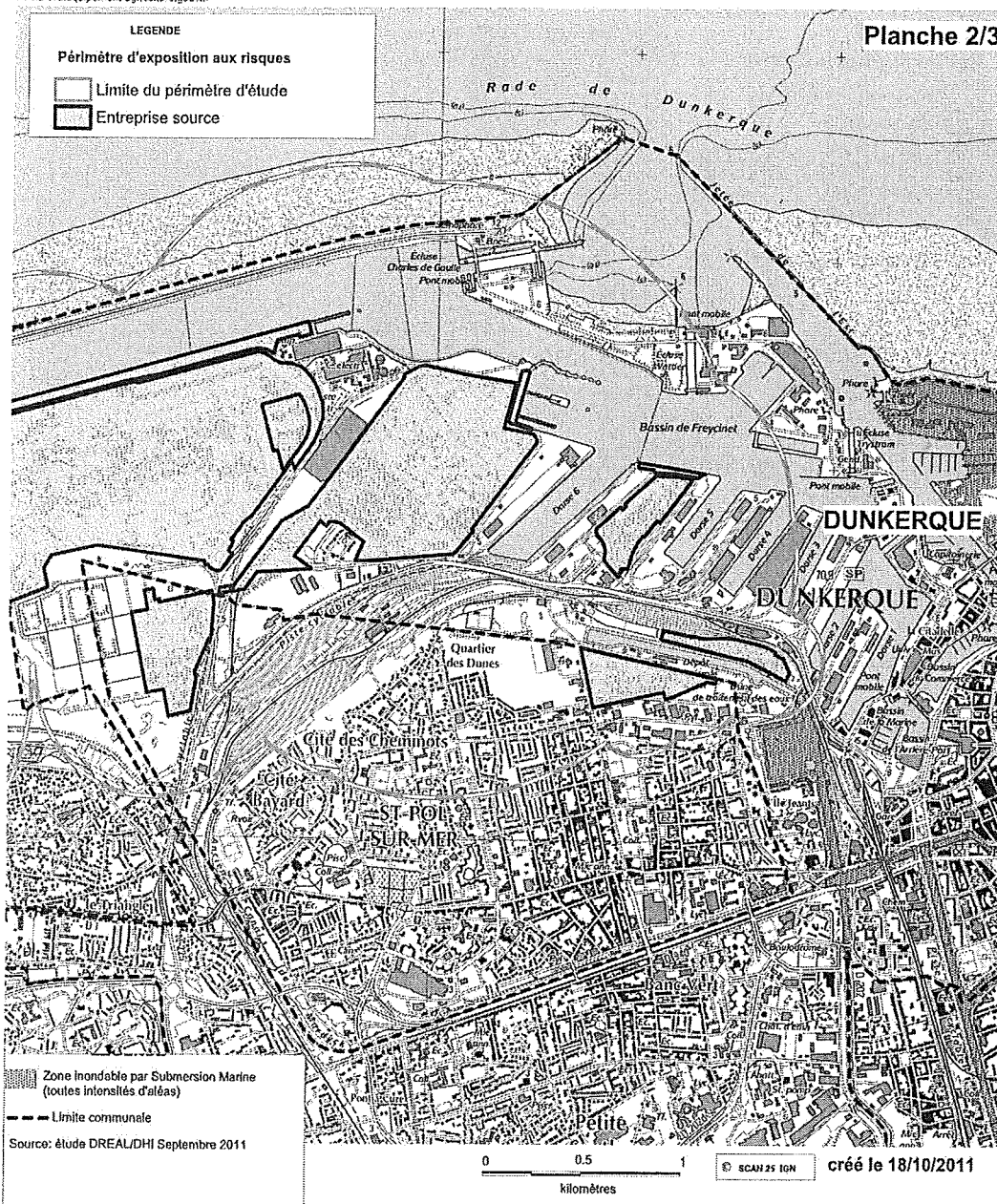
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Technologiques Site Multisites en cours

Information du risque de Submersion Marine sur le bassin de risque de Dunkerque à Bray-Dunes Commune de DUNKERQUE



Ech:1/25000



Analyse du commissaire enquêteur :

Le P.P.R.L. est en cours d'élaboration. Il permettra de répondre à cette interrogation.
Le P.P.R.T. ne met en évidence aucune inondation sur le site.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 5- Une convention de rejet existe entre DSDu et le GPMD. Cette convention a été signée en 2010 entre ARNO DUNKERQUE et le GPMD, celle-ci est reconduite avec DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE de façon tacite (cf. : **pièce jointe**).



DUNKERQUE
PORT

DIRECTION
DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Pascal GREGOIRE

Tél +33 (0)3 28 28 75 22
Fax +33 (0)3 28 28 75 37
pgregoire@portdedunkerque.fr

ARNO DUNKERQUE
Route des Docks
BP 2074

59376 DUNKERQUE

DATE	20 SEP. 2010	
N°		
D		
E		
S		
E		
R		
V		
S		
CL :		

Dunkerque, le 16 SEP. 2010

Objet : Convention spéciale de déversement des effluents dans les plans d'eau portuaires
Réf : 2010-LME026

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli un exemplaire dûment régularisé de la convention de déversement entre votre société et Dunkerque Port.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Directeur de l'Aménagement
et de l'Environnement,

S. RAISON

P.J. : 1

Grand Port Maritime de Dunkerque
Terre plein Guillain - B.P. 46 534 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1 - FRANCE
Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77
www.portdedunkerque.fr



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS
DE LA SOCIETE ARNO DUNKERQUE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
GERE PAR DUNKERQUE PORT**

Entre :

Raison sociale de l'entreprise : ARNO DUNKERQUE
Dont le siège social est à : Route des Docks
BP 2074
59376 DUNKERQUE
Pour son site d'exploitation situé : Idem que siège social

Et dénommée ci-après l'établissement,

D'une part,

Et :

Le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE, dont le siège social est situé Terre Plein
Guillain, B.P. 46-534, 59386 DUNKERQUE Cedex 1,

Et dénommé ci-après Dunkerque Port,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge par Dunkerque Port des effluents de ARNO DUNKERQUE et d'en fixer les modalités afin de disposer d'une information continue sur l'état des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires comprennent les eaux usées provenant des lavabos, douches, salles de bains, toilettes, cuisines et installations similaires.
Ces eaux sont admissibles dans le domaine géré par Dunkerque Port à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement préalable (fosse septique, traitement biologique,...).

Version V6 du 23 août 2010

UK
ca



2.2 Eaux pluviales

Ce sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. On distingue les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux sont susceptibles d'être polluées du fait de leur ruissellement sur des surfaces imperméabilisées ou sur les toitures éventuellement empoussiérées. Sont assimilées à ces eaux les eaux d'arrosage ou de lavage des voies publiques et privées.

2.3 Eaux de process

Sont classées dans les eaux de process et assimilées tous les rejets autres que les eaux sanitaires ou eaux pluviales.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'entreprise est spécialisée dans la réparation navale pour tout navire.

L'établissement n'est soumis à aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux peut être consulté par Dunkerque Port dans l'établissement.

3.3 Produits utilisés par l'établissement

L'établissement se tient à la disposition de Dunkerque Port pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par Dunkerque Port dans l'établissement.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état du milieu naturel.

L'établissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitements existants et préalables au rejet

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.

L'établissement déclare que des traitements sont en place avant rejet sur les effluents suivants :

- eaux de process : séparateur à hydrocarbures/ déboureur au niveau de l'aire de lavage des pièces mécaniques,

Version V6 du 23 août 2010

Handwritten signature and initials



- eaux sanitaires : fosse toutes eaux.

Les eaux pluviales de ruissellement ne subissent aucun traitement.

L'établissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU REJET

Les eaux de l'établissement (eaux de process, eaux pluviales et eaux sanitaires), après traitements définis à l'article 4.2, sont rejetées en deux points dans les eaux du port est, gérées par Dunkerque Port :

- un point de rejet dans le chenal de l'écluse Trystram du port est constitué d'un mélange des trois effluents (BV 012),
- un point de rejet dans le bassin de réparation navale constitué uniquement d'eaux pluviales (BV 011).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Conditions générales d'admissibilité des effluents

Afin d'évaluer périodiquement les risques de dégradation du milieu aquatique, la qualité des eaux de rejet dans le réseau d'assainissement de Dunkerque Port sera évaluée régulièrement.

6.2 Conditions particulières d'admissibilité des effluents

a) les eaux sanitaires

Un traitement des eaux sanitaires doit être réalisé sur une installation autonome avant rejet dans le milieu naturel. Ce traitement doit être conforme à la réglementation en vigueur sur le non collectif.

b) les eaux pluviales

En outre, la présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées d'une superficie supérieure à 1.000 m² doivent transiter au minimum par un séparateur d'hydrocarbures.

c) la « dilution » des effluents

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé, tout en conservant la même charge polluante.

JK

u

**ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS**

Dunkerque Port se réserve la possibilité de réaliser des prélèvements et des contrôles inopinés en sortie de l'établissement.

ARTICLE 8 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'anomalies identifiées concernant le rejet des eaux, ARNO DUNKERQUE informera Dunkerque Port dans les meilleurs délais et lui adressera copie du rapport d'incident.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DU REJET

Toute modification des caractéristiques du rejet par l'entreprise fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les deux parties conviennent de se rencontrer à fréquence annuelle pour faire le point des résultats, analyses et mesures réalisées.

ARTICLE 11 – DENONCIATION/ CESSATION DU SERVICE**11.1 Dénonciation de la convention par les 2 parties**

La convention peut être dénoncée par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Dénonciation de la convention par Dunkerque Port

Dunkerque Port ne pourra résilier la présente convention de manière anticipée que dans les cas suivants :

- tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention, notamment toute pollution répétitive ayant une incidence significative sur le milieu,
- suppression définitive des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité professionnelle qui a justifié l'autorisation,
- dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre société,
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ouverts à l'encontre de l'établissement, ainsi que la mise sous séquestre.

La dénonciation par Dunkerque Port se fera selon la procédure suivante :

- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois, puis
- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de huit jours.

Version V6 du 23 août 2010

ANGLO - EASTERN GROUP

FILE REF. : 8.5

SPECIFICATION OF REPAIRS

Distribution :

M.V. MSC BREMEN

Date : 10-11-2016

X	TEC
X	Ship's File

HULL	VESSEL	YARD	OFFICE
	JOB MBR-DK-217	JOB No.	JOB No. 217
Date : 10-11-2016	Page no. 1/1		Page No. 1/1

General description, Maker, Type & No.		Inspection / Surveys	
Cross walkway access ladder opening with the cover to be made 600mm X 600mm		Classification society	
		Flag administration	
		X Owners	
		Manufacturers	
		Underwriters	
Actual Job description		Yard work	
To crop and fabricate present access ladder opening(450mm X600mm) to be of (600mm X 600mm). Location: Total 64 location(32 location on each stbd and port side)		Gasfree certificate	
To fabricate new covers for the access opening as per the attached drawing.		Lighting & ventilation	
Modification plan attached.		Cleaning before	
All cropped sections to be ground smooth to the satisfaction of Owners rep.		X Cleaning after	
Quote cost separately per piece / per location, all inclusive.		Staging	
		Crane service	
		Transport internal	
		Transport outside	
		X Access work	
		Corrosion protection	
		Galvanising	
		Paintwork (t/u, f/c)	
		Pressure testing	
		Function testing	
		Non-destructive test	
		Correction drawings	
		Sub contract	
		Other details	
Location, material, access work, staging, other details & special requirements		Material	
On main deck(Port and stbd side). Material: Mild steel.		X Yard supply	
		Owner's supply	
		Maker's supply	
		Enclosures	
		X Drawing	
		Sketch	
		Photograph	
		Sample	
Prepared by : S.Gandhi, ChOff / Capt. V.Gautam		Approved by Supdt.	
Signature & date		Signature & date	

TEC 22 01-Aug-04

JOB SPECIFICATION

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte

Réponse du maître d'ouvrage :

- 6- Les déchets générés par le traitement de carène sont récupérés avant la mise en eau du navire. Ces déchets sont collectés et évacués directement dans un centre agréé. Les autres déchets de peintures sont eux aussi collectés et évacués comme DD. Ces informations sont reprises dans nos consignes générales de sécurité.

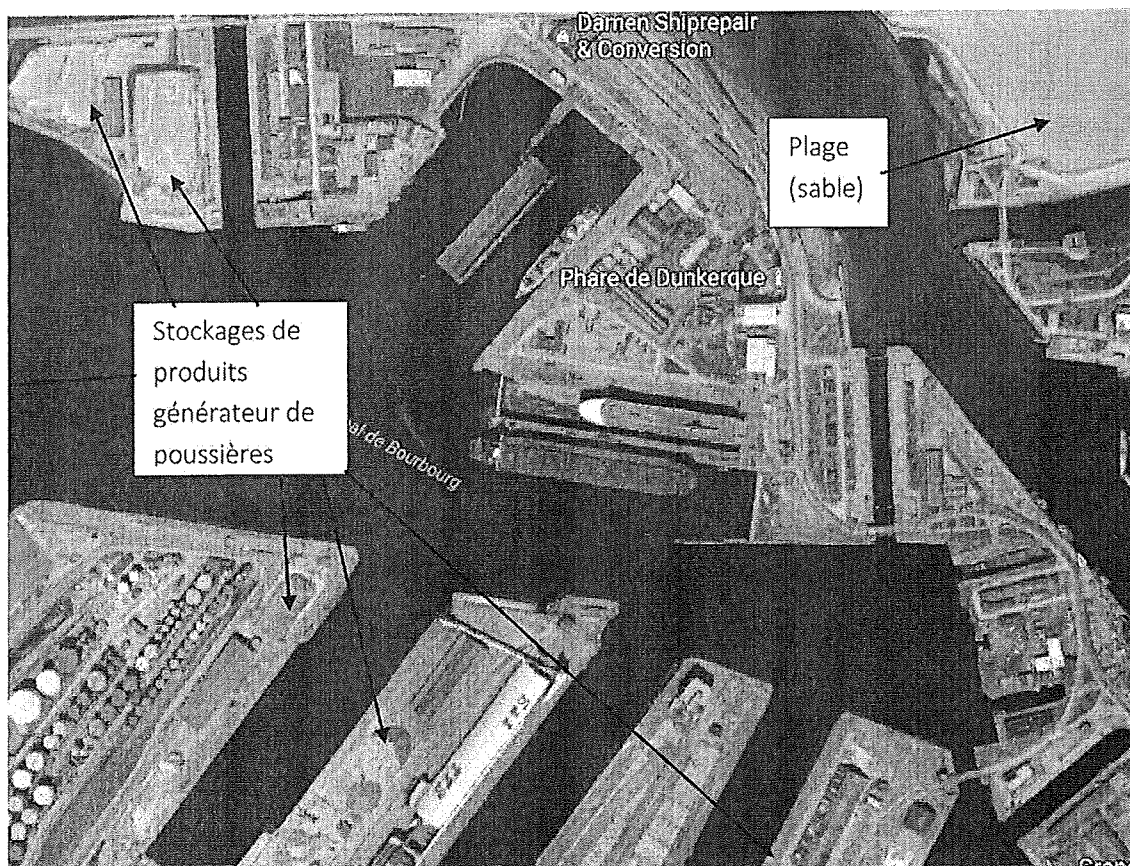
Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 7- Les analyses sur plaquettes DIEM ont été réalisées initialement afin de vérifier notamment l'impact poussières de notre stockage de scories de sablage sur notre site. En effet, lors de l'élaboration du dossier, nous stockions nos scories de sablage sur notre site et les évacuons lorsque ce stock atteignait 600T. Maintenant nous évacuons systématiquement nos scories de sablage en fin de travail sur le navire. Nous n'avons donc plus de stockage générateur de poussières sur le site.

Comme nous le voyons sur la photo aérienne ci-après, notre site est entouré de stockages générateurs de poussières ainsi que la plage. En fonction du sens du vent, notre site sera impacté au niveau poussière par l'un ou l'autre.



Analyse du commissaire enquêteur :

L'évacuation des scories de sablage a permis de résoudre ce problème

Réponse du maître d'ouvrage :

- 8- La DCSMM concerne les eaux, fonds et sous-sols des eaux marines et eaux côtières. Étant dans un bassin portuaire fermé la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ne s'applique pas.

Néanmoins, Nous avons été soumis par arrêté complémentaire le 11 février 2015 à un programme de surveillance sur 36 substances. Cette surveillance a été réalisée conformément à notre arrêté complémentaire. La grande majorité des paramètres contrôlés étaient sous la limite des flux A et B.

Nous sommes soumis depuis le 14 mars 2017 à un « arrêté préfectoral imposant à DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses pour l'environnement de son établissement situé à Dunkerque dans le milieu aquatique. ».

Les paramètres ayant dépassés les seuils sont donc maintenant suivis. Nous continuons une surveillance pérenne sur deux paramètres à savoir le cuivre, le zinc et leurs composés.

Vous trouverez ci-joint les **deux arrêtés complémentaires**.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte.



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coopération
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société DAMEN SHIPREPAIR
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la
surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de
son établissement situé à DUNKERQUE, dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2015 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau, réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le rapport de synthèse établi par Flandres-Analyses de novembre 2016 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2016 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel de l'industriel du 14 décembre 2016 en réponse ;

Vu le rapport du 21 décembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2017 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE dont le siège social est situé route des Docks – BP 72074 – 59376 Dunkerque cedex 1, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a/ Numéro d'accréditation
- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Forme 6	Cuivre et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5
				10
Dock III	Cuivre et ses composés			5

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Forme 6	Cuivre et ses composés Zinc et ses composés

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>. Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux,
- Les sources d'informations utilisées,
- L'identification des substances visées par le programme d'actions,
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté,
- un tableau de synthèse des fiches action,
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire,
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation),
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence,
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technico-économique (annexe 3).

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2003 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

- soit gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

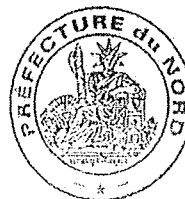
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, 14 MAR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



P.J. : 3 annexes

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	6370	2	0,1*
OP2OE	6371	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDF 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1

Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
			0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
			0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
			0,01
			0,01

Plomb et ses composés	1382	2	5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenwinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
Dibutyltin			0,02
Monobutyltin			0,02
Triphénylétain			0,02
PCB 28			0,01
PCB 52			0,01
PCB 101			0,01
PCB 118			0,01
PCB 138			0,01
PCB 153			0,01
PCB 180			0,01
Isoproturon	1208	2	0,05
Silmazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-BIcpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARNO DUNKERQUE
des prescriptions complémentaires pour la surveillance (phase
initiale) des rejets de substances dangereuses de son
établissement situé à DUNKERQUE dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées ;

Vu la note du 19 septembre 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative à la trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le rapport du 21 décembre 2014 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la société ARNO DUNKERQUE exploite au 2580 route des docks à DUNKERQUE, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est supérieure à 5 000 m² relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ARNO DUNKERQUE dont le siège social est situé Port 2580 – 2580 route des docks – BP 72074 – 59376 DUNKERQUE CEDEX 1 doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Forme 6	Eaux de lavage des bateaux	Liste des substances figurant en annexe 1 du présent arrêté
Dock III		
Forme 5		

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de DUNKERQUE,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 10 MAR 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



P.J. : 5 annexes

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Établissement : ARNO DUNKERQUE

	SUBSTANCES	N°CAS
	Tributylétain cation	688-73-3
Tab D	Dibutylétain cation	1002-53-5
	Mono-butylétain cation	78763-54-9
P	Cadmium et ses composés	7440-43-9
P	Plomb et ses composés	7439-92-1
P	Mercure et ses composés	7439-97-6
P	Nickel et ses composés	7440-02-0
Tab E	Arsenic et ses composés	7440-38-2
Tab E	Chrome et ses composés	7440-47-3
Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8
Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6
	Anthracène	120-12-7
P	Naphtalène	91-20-3
P	Fluoranthène	206-44-0
Tab D	PCB:153	35065-27-1
Tab D	Ethylbenzène	100-41-4
Tab D	Toluène	108-88-3
Tab D	Xylènes:(Somme o,m,p)	1330-20-7
	Hexachlorobutadiène	87-68-3
P	Chloroforme	67-66-3
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Tab D	1,1 dichloroéthane	75-34-3
L	Tétrachloroéthylène	127-18-4
L	Trichloroéthylène	79-01-6
P	Pentachlorophénol	87-86-5
	Nonylphénols	25154-52-3
P	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9
P	Diphényléthers bromés (28, 47, 99, 100, 153, 154)	
P	Alrazine	1912-24-9
P	Diuron	330-54-1
	gamma isomère - Lindane	58-89-9
	alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6
P	Isoproturon	34123-59-6
P	Simazine	122-34-9
Tab D	Biphényle	92-52-4
Tab D	Tributylphosphate	126-73-8


ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE


Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
			(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonviphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1
NP2OE	demande en cours	1	0,1
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalcanes C ₁₂ -C ₁₆	1965	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2

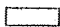
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888		0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5

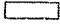
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo(a) Pyrene	1115	1	0,01
Benzo(k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo(b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo(g,h,i) Perylene	1118	1	0,01
Indeno(1,2,3-cd) Pyrene	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercurure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Atachlore	1101	2	0,02

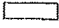
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Símazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07).

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 –TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES
Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'opérateur de prélèvement	Substance ou substances de référence	Type de prélèvement	Date de l'analyse	Méthode de prélèvement	Volume de prélèvement	Matrice du système de prélèvement	Matrice de l'analyse	Méthode de prélèvement	Matrice de l'analyse	Volume de prélèvement	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse
Zone libre de toute	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas

Résultats d'analyses

Identifiant de l'échantillon	Identifiant de l'opérateur de l'analyse	Substance ou substances analysées	Méthode de l'analyse	Matrice de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse	Volume de l'analyse
Zone libre de toute	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas	cas-sans-cas

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste 1 de la directive 2006/1/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indéno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	2879		2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178 1179		2 2	5 5

- **Observations formulées par le commissaire enquêteur :**

- L'utilisation de l'eau industrielle

Dans le cadre de la protection de l'environnement, n'est-il pas envisageable d'utiliser de l'eau industrielle (donc non potable) pour effectuer le nettoyage des bateaux ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Notre process ne permet pas l'utilisation d'eau industrielle. Il nous est impossible aussi d'utiliser de l'eau du bassin (sel).

Analyse du commissaire enquêteur :

« Dont acte. »

- La consultation obligatoire du C.H.S.C.T.

« Avez-vous porté à la connaissance de votre C.H.S.C.T. les documents joints à votre demande d'autorisation afin qu'il puisse émettre un avis motivé ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le CHSCT est informé du déroulement du dossier d'autorisation d'exploiter. Le dossier a été fourni à nouveau le 04/04/2017 au secrétaire du CHSCT. Monsieur SOREL Christophe, membre du CHSCT, est présent lors de la remise de ce document par le commissaire enquêteur et a reçu une copie de ce document. Nous avons organisé pour le 25 avril 2017 une réunion extraordinaire du CHSCT afin de recueillir leur avis motivé.

Le 25/04/2017 Le CHSCT a émis un avis favorable (cf. pièce jointe).

DAMEN

Monsieur Le Préfet
Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des Installations classées pour la protection de
L'Environnement
12 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Dunkerque, le 3 Mai 2017

Affaire suivie par Madame Isabelle GELLY
Objet : Avis du CHSCT concernant la demande d'exploiter

Monsieur le Préfet,

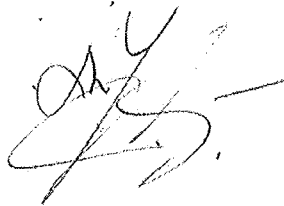
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'Avis du CHSCT concernant la demande d'exploiter de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE
- La convocation à la réunion Extraordinaire du CHSCT
- La feuille d'émargement du CHSCT Extraordinaire

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Mark Jan VAN DEN AKKER
Président



Port 2580
2590 Route des Docks
59140 Dunkerque

P.O. Box 72074
59376 Dunkerque Cedex 1
France

+33 (0)3 28 66 48 00
+33 (0)3 28 66 59 28
+33 (0)3 28 21 01 14

info-dadu@damen.com
www.damenSHIPREPAIR.com

Les données personnelles sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

FR 01 340 061 654
FR 01 340 061 654 00022
33152

FR76 3002 7175 2000 0767 6950 176
CMCIPRPP

**AVIS DU C.H.S.C.T. CONCERNANT LA DEMANDE D'EXPLOITER
De DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE**

Le CHSCT a pris connaissance du dossier d'autorisation d'exploiter ainsi que des remarques du Commissaire Enquêteur.

Les membres du CHSCT soulignent le travail et la clarté des documents fournis en préparation de ce CHSCT.

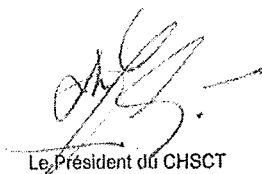
Le CHSCT note aussi l'importance du travail réalisé sur le chantier afin de se mettre en conformité avec la réglementation, notamment le stockage, la traçabilité des produits chimiques et des déchets.

DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE est dans une démarche d'amélioration continue sur l'environnement et la sécurité en vue d'une certification ISO 14001 et OHSAS 18001.

Suite au CHSCT Extraordinaire de ce jour, le secrétaire et les membres du CHSCT demandent que soit prises en considération les observations du Commissaire enquêteur et émettent un avis favorable au projet de régularisation.



Le Secrétaire



Le Président du CHSCT

DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE

C . H . S . C . T .

Vous êtes invités à assister à la réunion extraordinaire du C.H.S.C.T. qui se tiendra le :

MARDI 25 AVRIL à 9 H 00

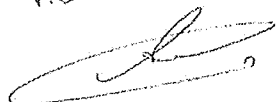
ORDRE DU JOUR /

- Consultation du CHSCT pour avis concernant le dossier « Autorisation d'exploiter »

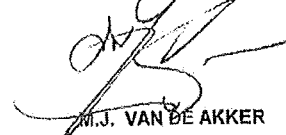
Dunkerque, le 10 Avril 2017

LE SECRÉTAIRE

F. DEVLOO

P.O. SOREL-C


LE PRÉSIDENT


M.J. VAN DE AKKER

DESTINATAIRES :

Messieurs	F. DEVLOO	Secrétaire du C.H.S.C.T.
	L. EVRARD	Membre du C.H.S.C.T.
	C. SOREL	Membre du C.H.S.C.T.
	O. AGEZ	Chargé de Sécurité

Le Docteur J. MERLE, Médecin du Travail
Monsieur R. POLARD, Inspecteur du Travail
Madame S. HUYON, Contrôleur de Sécurité C.R.A.M.
Madame M. DEFOSSEZ - TECHNIFRANCE (Service Interentreprises de Sécurité)







Monsieur	D. LEFEBVRE	Responsable d'Exploitation
Monsieur	J. POPIEUL	Responsable Services Généraux et Logistique
Monsieur	L. CASTEL	Responsable Mécanique
Monsieur	E. WILLYNCK	Responsable Chaudronnerie
Monsieur	C. CALLEWAERT	Responsable d'Exploitation Peinture
Monsieur	JC. ETIENNE	Adjoint de M. AGEZ


DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE

C.H.S.C.T.

RÉUNION DU MARDI 25 AVRIL 2017 à 9 heures 00

FEUILLE DE PRÉSENCE

		SIGNATURE
Monsieur VAN DEN AKKER Mark Jan	Président	
Monsieur DEVLLOO Freddy	Membre et Secrétaire du C.H.S.C.T.	
Monsieur EVRARD Ludovic	Membre du C.H.S.C.T.	
Monsieur SOREL Christophe	Membre du C.H.S.C.T.	
Monsieur AGEZ Olivier	Chargé de Sécurité	
Monsieur le Docteur MERLE	Médecin du travail	
Monsieur l'Inspecteur du Travail	Inspecteur du Travail	
Madame HUYON Séverine	Contrôleur sécurité CARSAT	
Madame DEFOSSEZ Mélanie	TECHNIFRANCE	
Monsieur ETIENNE Jean-Christophe	Adjoint de Monsieur AGEZ	
Monsieur POPIEUL José	Responsable Services Généraux et Logistique	
Monsieur LEFEBVRE Didier	Responsable Operationnel	

Monsieur CASTEL Laurent	Responsable Mécanique	
Monsieur WILLYNCK Eddie	Responsable Chaudronnerie	
Monsieur CALLEWAERT Christophe	Responsable d'Exploitation Peinture	

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis favorable émis par le C.H.S.C.T. le 25 avril 2017. (voir pièce jointe ci-avant).

- La lutte contre l'incendie

« Avez-vous pris connaissance de la réponse du S.D.I.S. concernant votre autorisation et quelles réalisations envisagez-vous suite aux réserves émises ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

- 1- Implantation d'hydrant DN 100 cote bâbord forme 5 ayant un débit unitaire de 60m³/h sous 1 Bar de pression

Réponse : DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE exploite des installations du GPMD et s'engage à voir avec celui-ci la réalisation des améliorations demandées par le SDIS pour la protection incendie. Les investissements matériels sur les installations du GPMD sont soumis à la convention d'exploitation signée entre les deux parties, un accord mutuel doit être trouvé quant à la réalisation.

Analyse du commissaire enquêteur :

« Dont acte. »

Réponse du maître d'ouvrage :

- 2- Il y a lieu de signaler et de numérotter les points d'eau incendie du site en accord avec le SDIS du Nord

Réponse : la numérotation des points d'eau sera réalisée conjointement avec le SDIS du Nord. Le SDIS a fourni son plan d'identification afin de réaliser une identification commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de cette engagement.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 3- Il y a lieu de permettre au SDIS du Nord d'effectuer annuellement la reconnaissance opérationnelle

Réponse : Le SDIS du Nord est bien évidemment autorisé à réaliser annuellement la reconnaissance opérationnelle. Afin de l'aider dans sa tâche nous mettrons systématiquement à leur disposition du personnel DAMEN. De plus ce point pourra être confirmé lors des exercices que nous réaliserons conjointement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cet engagement de collaboration avec le SDIS du Nord se traduira effectivement avec une reconnaissance annuelle et des exercices d'intervention.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 4- Il y a lieu de réaliser sur le Dock III, quel que soit le coté, 4 clarinettes (prise de refoulement DN 65) en partie haute (radier supérieur) et 2 prises DN 60 en partie basse (radier inférieur)

Réponse : DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE exploite des installations du GPMD et s'engage à voir avec celui-ci la réalisation des améliorations demandées par le SDIS pour la protection incendie. Les investissements matériels sur les installations du GPMD sont soumis à la convention d'exploitation signée entre les deux parties, un accord mutuel doit être trouvé quant à la réalisation.

Analyse du commissaire enquêteur :

« Dont acte. »

Réponse du maître d'ouvrage :

- 5- Il y a lieu d'étudier la faisabilité de rabaisser la pression du réseau de refoulement des clarinettes à une pression inférieure ou égale à 8 Bars.

Réponse : DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE exploite des installations du GPMD et s'engage à voir avec celui-ci la réalisation des améliorations demandées par le SDIS pour la protection incendie. Les investissements matériels sur les installations du GPMD sont soumis à la convention d'exploitation signée entre les deux parties, un accord mutuel doit être trouvé quant à la réalisation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de cette décision.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 6- Il y a lieu d'indiquer en temps réel au SDIS du Nord les changements d'état de ces points d'eau incendie selon les modalités fixées par le SDIS du Nord.

Réponse : Tous les changements d'états de nos points d'eau seront communiqués en temps réel au SDIS du Nord.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ces indications renforceront la collaboration entre l'entreprise et le SDIS.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 7- Il y a lieu d'assurer un contrôle technique au moins tous les trois ans de l'ensemble des points d'eau incendie du site en indiquant les valeurs de débits sous 1 Bar de pression ou la valeur de débit et de pression (cas des clarinettes)

Réponse : Le contrôle technique des points d'eau sera réalisé conformément à la demande et un rapport de contrôle sera envoyé au SDIS du Nord.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de cet engagement.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 8- L'exploitant devra disposer d'une réserve de produits permettant d'absorber les produits accidentellement déversés.

Réponse : Nous détenons sur le site en stock dans notre magasin général 40 sacs de 20 kg d'absorbant. Nous avons sur le site 4 « Safety containers » intégrant des kits anti-pollution, des kits de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie. Nous avons de plus sur chaque lieu de stockage de produits chimiques des kits de lutte contre la pollution. Nous concluons que notre réserve permettant d'absorber les produits accidentellement déversés est suffisante.

Analyse du commissaire enquêteur :

« Dont acte. »

Réponse du maître d'ouvrage :

- 9- L'exploitant doit disposer de barrages mobiles en quantité suffisante pour prévenir une pollution accidentelle ou suite à un incendie

Réponse : Nous avons sur site un stock de barrage mobile pour une longueur de 120m. Nous pouvons coupler nos barrages avec ceux du département ANI (Accès Nautique et Infrastructures situé à 200m de notre site) du GPMD et ceux de nos sous-traitants (ex. RAMERY) en cas de besoin et d'urgence. Nous détenons donc un stock suffisant de barrages mobiles.

Analyse du commissaire enquêteur :

La détention de stock de barrage mobile renforcée par ceux détenus par les infrastructures voisines semble satisfaisante.

Réponse du maître d'ouvrage :

- 10- Compte tenu de la spécificité du site et de la particularité des interventions pour la lutte contre les feux de navires, il est demandé à l'exploitant de réaliser une procédure d'urgence.

Réponse : les consignes sur le site sont déjà fournies via

- PSECU-09 Procédure d'alerte en cas d'accident,
- PSECU-04 Procédure sécurité incendie-navires en réparation
- PSECU-16 Procédure du permis de travail
- Le flyer Safety first fourni à chaque personne entrant sur le site
- Durant les accueils sécurité
-

Néanmoins une procédure d'urgence complète est en cours de réalisation par le service sécurité et sera opérationnelle dans quelques semaines. Cette procédure prendra en compte l'organisation d'exercices sur le site et définira les moyens nécessaires.

Analyse du commissaire enquêteur :

La communication de cette procédure d'urgence au SDIS me semble indispensable pour une meilleure collaboration et les interventions futures.

Réponse du maître d'ouvrage :

11- Il est demandé d'installer une ligne directe entre l'exploitant et le centre de traitement de l'alerte du SDIS.

Réponse : la ligne téléphonique sera installée dans la salle de réunion Jean Bart conformément à notre procédure d'urgence.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de cet engagement.

Les explications apportées démontrent la volonté de l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE d'apporter des réponses aux réserves émises par le SDIS et de travailler en étroite collaboration avec ce service.

- Rapport d'inspection de la DREAL suite à la visite du site du 3 avril 2017

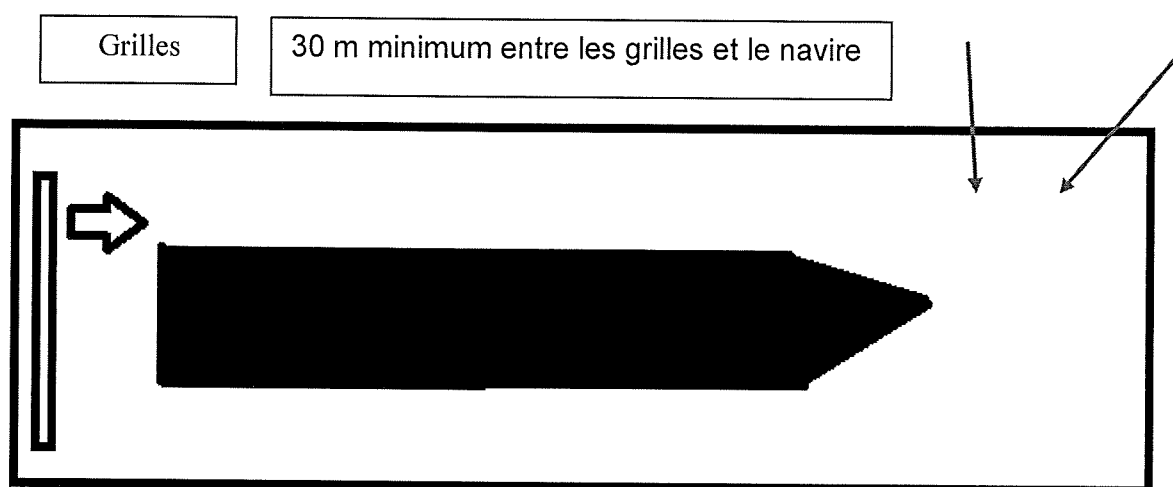
« Suite à la visite d'inspection de votre site par la DREAL le 3 avril 2017, il a été remarqué que lors des activités de réparation navale (sablage, peinture), les poussières et matières diverses pouvaient être rejetées involontairement au milieu naturel par les grilles. Quelles dispositions envisagez-vous pour éviter ce phénomène ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Propositions :

- Les évacuations sur le DOCK III seront protégées par des couvercles amovibles
- Les navires mis en cale sèche en forme 6 seront posés à une distance minimum de 30 mètres des grilles de fond de forme afin d'éviter tout dépôt de sable ou autre dans l'aqueduc. Dans le

cas d'une impossibilité de respecter cette prérogative un système de protection physique de l'aqueduc sera systématiquement disposé.



FORME 6

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de ces propositions qui seront soumises au service de la DREAL.

IV- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet a fait l'objet de l'analyse critique des services publics compétents, en particulier de l'Autorité Environnementale.

Le désintérêt du public est sans doute le reflet d'une absence de préoccupation tenant aux activités exercées sur le site de l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE.

Le respect des normes environnementales qui sont détaillées dans le dossier devront être un souci permanent pour l'exploitant dans la durée.

Nous n'avons relevé dans le contenu du projet aucun point qui puisse constituer une insuffisance d'analyse, une sous-évaluation des mesures à prendre ou une mauvaise appréciation des solutions à mettre en œuvre.

Le projet est compatible avec le PLU.

Il ne se cumule pas avec d'autres projets, en phase de travaux, avec d'autres projets impactant pour l'environnement.

L'intérêt général doit s'imposer dès lors que le projet présenté ici à l'enquête publique s'avère nécessaire et utile, afin que l'entreprise DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE puisse garantir la pérennité et le développement de ses activités navales mais aussi les intérêts économiques du GPMD.

Je considère que les activités soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'iront pas à l'encontre des intérêts à protéger des populations, des entreprises tant en matière de développement économique, social que dans le domaine environnemental.

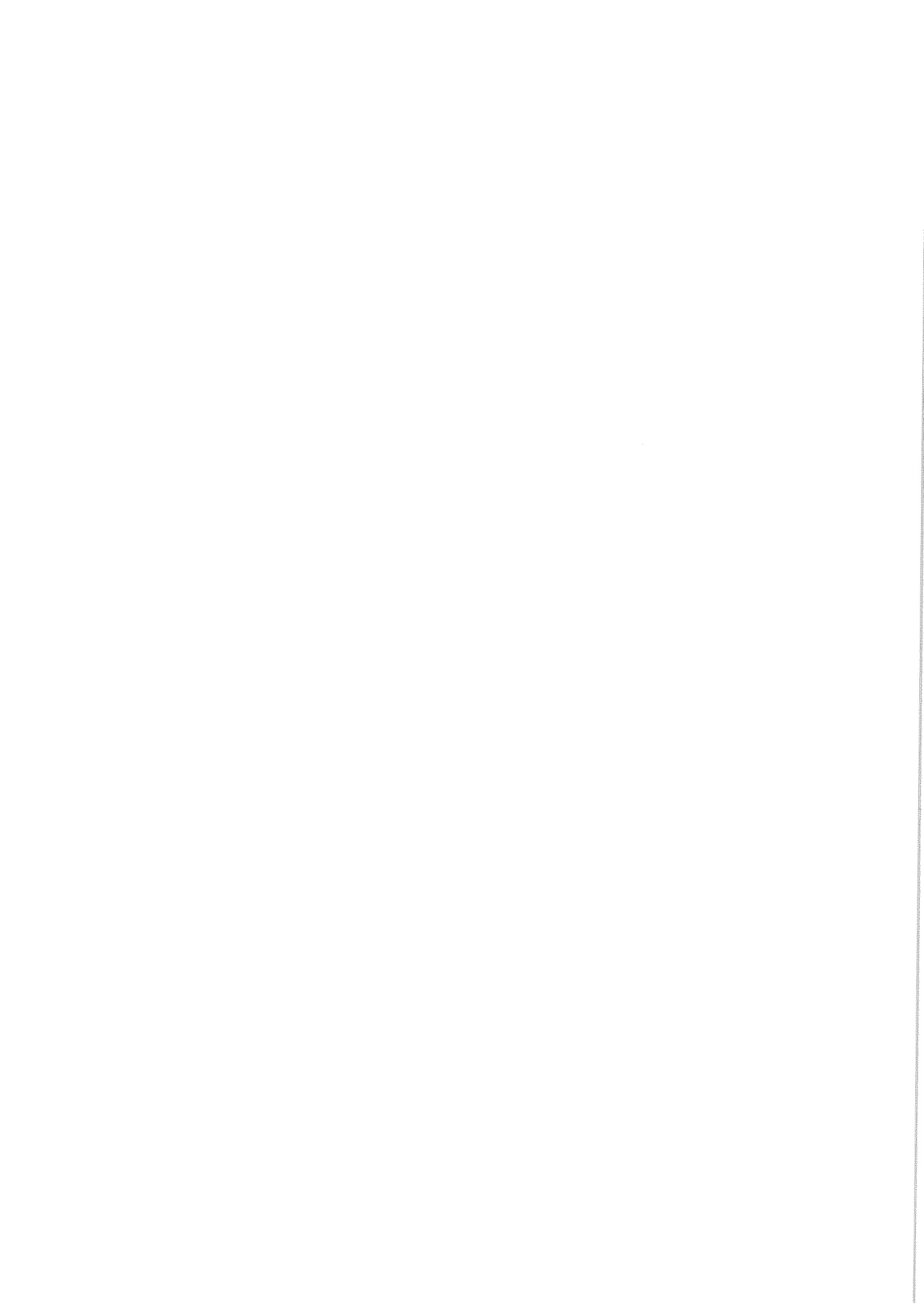
J'émet donc un « **AVIS FAVORABLE** »

à la demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de réparation et transformation de navires présentée par la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE sise sur le territoire de la commune de Dunkerque.

Je recommande que les engagements pris par la Société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE concernant les travaux soient suivis d'effet et que ces vérifications fassent l'objet d'un suivi par les services de l'Etat.

A Zegerscappel le 10 mai 2017.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. J. J.', is centered on the page.



Préfecture du Nord

Enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de réparation et transformation navales sur le territoire de la commune de Dunkerque présentée par la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE

Arrêté du 14/02/2017 de Monsieur le Préfet du Nord.

Enquête publique menée du lundi 13 mars

au jeudi 13 avril 2017

**Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E17000018/59 du 1^{er} février 2017**

Bordereau de remise de pièces

- 1 - Rapport du Commissaire enquêteur
- 2 - Annexes
- 3 - Avis et Conclusion du Commissaire Enquêteur
- 4 - Registre d'enquête publique de la commune de Dunkerque
- 5- Registre d'enquête publique de la commune de Saint-Pol-sur-Mer
- 6- Dossier d'enquête (2 classeurs)

Pris en compte à Dunkerque, le 11 mai 2017 par **SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE**

11 MAI 2017

REÇU LE

